



DÉCISION

EN L'AFFAIRE concernant une demande
d'Enbridge Gas Nouveau-Brunswick inc.
en date du 11 août 2003 pour l'approbation
d'un mécanisme de rétablissement
des tarifs

17 novembre 2003

**COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

LA COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE concernant une demande d'Enbridge Gas Nouveau-Brunswick inc.
touchant une ordonnance en vertu de l'article 56 de la Loi sur la distribution du gaz de
1999 pour l'approbation d'un mécanisme de rétablissement des tarifs.

Commission :

David C. Nicholson - président
Joanne Cowan-McGuigan - commissaire
Jacques Dumont - commissaire
Kenneth Sollows – commissaire

Lorraine R. Légère – secrétaire
William F. O'Connell, Q.C. - agent d'audience
M Douglas Goss - conseiller principal
John F. Lawton - conseiller

Enbridge Gas New Brunswick Inc.

Len Hoyt – procureur
Tim J. Walker - directeur, opérations de la
Compagnie

Competitive Energy Services

Jon Sorenson

Ministère de l'Énergie

Donald Barnett

Irving Energy Services Limited

Christopher Stewart - procureur

HISTORIQUE

La Loi sur la distribution du gaz de 1999 (la loi) dit qu'Enbridge Gas New Brunswick Inc. (EGNB) ne peut modifier ses tarifs de distribution sans l'approbation de la Commission. Dans une décision en date du 23 juin 2000, la Commission a approuvé les tarifs d'EGNB et l'utilisation d'avenants de tarification.

Un avenant de tarification (Rate Rider) est un mécanisme qui permet à EGNB de réduire le tarif de distribution pour une classe particulière de clients. EGNB doit déposer les avenants de tarification proposés auprès de la Commission et tous les agents de commercialisation au minimum deux semaines avant la date d'entrée en vigueur proposée. Les propositions d'avenants de tarification seront examinées et approuvées rapidement à moins qu'il ne s'agisse de circonstances exceptionnelles. La Commission doit notifier EGNB et les agents de commercialisation au sujet de son approbation une semaine avant la date d'entrée en vigueur. Les avenants de tarification sont uniquement approuvés pour être utilisés durant la période de développement de la franchise d'EGNB.

EGNB a déclaré que les avenants de tarification seraient utilisés lorsque les conditions du marché exigeraient des tarifs de distribution plus bas dans le but d'améliorer la position concurrentielle globale du gaz naturel et pour augmenter le nombre de clients. En vertu de la réglementation courante, toute augmentation de tarif après avoir utilisé un avenant exigerait une demande de tarif officielle.

Introduction

Cette demande a été déposée devant la Commission le 13 août 2003 et incluait un document intitulé « Information in Support of Proposed Rate Reinstatement mechanism » (renseignements à l'appui d'un mécanisme de rétablissement des tarifs). Un avis public

au sujet de cette demande a été publié et une conférence préalable à l'audience a été annoncée pour le 26 septembre 2003.

La demande exigeait l'approbation d'un mécanisme de rétablissement des tarifs qui permettrait à EGNB d'augmenter les tarifs sans une audience publique officielle. EGNB a déclaré que l'exigence actuelle d'une telle procédure serait possiblement à la fois trop complexe, coûteuse et risquée. La Compagnie serait beaucoup moins encline à utiliser les avenants de tarification pour réduire les tarifs de distribution en réponse aux conditions du marché si elle avait à soumettre une demande officielle de tarification visant à augmenter les tarifs de distribution lorsque les conditions du marché permettraient une telle action. EGNB a déclaré qu'il serait important de pouvoir ajuster les tarifs rapidement, que ce soit vers le bas ou vers le haut, afin de maximiser le nombre de clients et minimiser les pertes qui doivent être reportées.

La demande déclarait que le mécanisme ne serait pas utilisé pour augmenter les tarifs au-dessus des niveaux de tarifs approuvés par la Commission. EGNB a proposé que le mécanisme de rétablissement soit appliqué d'une manière similaire à un avenant de tarification.

Une demande de rétablissement des tarifs serait déposée auprès de la Commission et des agents de commercialisation de gaz au minimum deux semaines avant sa date d'entrée en vigueur. Normalement, la Commission examinerait et approuverait une requête à moins de circonstances exceptionnelles. La Commission notifierait EGNB et les agents de commercialisation de gaz au minimum une semaine avant la date d'entrée en vigueur.

La Commission était d'avis qu'un contre-interrogatoire officiel pourrait ne pas s'avérer nécessaire et a proposé qu'une journée de discussion soit tenue à la place. Irving Energy Services Limited (Irving) a demandé le droit de contre-interroger EGNB. La Commission a approuvé cette demande et a dit que tout contre-interrogatoire et toute discussion au sujet du mécanisme de rétablissement se tiendrait le 16 octobre 2003.

Les parties ont eu l'occasion de soumettre leur questions par écrit à EGNB qui, à son tour, donnerait ses réponses par écrit. Les parties pourraient par la suite soumettre leurs commentaires écrits. La Commission a demandé à Irving de la notifier si elle allait ou non contre-interroger EGNB. La Commission a été notifiée par écrit le 15 octobre 2003 à l'effet qu'elle ne souhaitait pas contre-interroger EGNB et qu'elle n'assisterait pas à l'audience publique. Irving a appuyé la proposition d'EGNB, sous réserve de cinq conditions.

Competitive Energy Services et le Ministère de l'Énergie ont assisté à l'audience publique et ont appuyé le mécanisme de rétablissement des tarifs. EGNB a examiné les conditions contenues dans la lettre d'Irving et a expliqué le processus qui serait utilisé lors de l'utilisation du mécanisme de rétablissement des tarifs.

Décision

La Commission est d'accord avec les intervenants et EGNB à l'effet que le mécanisme de rétablissement des tarifs encouragerait l'utilisation des avenants de tarification. Les avenants de tarification procureraient un allègement financier aux consommateurs durant les périodes où le prix du gaz naturel est élevé. Le mécanisme de rétablissement des tarifs ne doit pas augmenter les tarifs au-dessus des niveaux de tarifs qui ont été approuvés par la Commission en résultat du processus d'audience publique officiel. La Commission croit qu'il serait dans l'intérêt public qu'EGNB ait la possibilité d'utiliser le mécanisme de rétablissement des tarifs. Par conséquent, la Commission approuve le mécanisme de rétablissement des tarifs sous réserve des conditions ci-après :

1. L'utilisation du mécanisme de rétablissement des tarifs est approuvée uniquement durant la période de développement et ne peut servir à augmenter les tarifs au-dessus d'un niveau approuvé par la Commission après une audience publique en bonne et due forme.

2. Une demande de rétablissement des tarifs doit inclure un argumentaire écrit, données de marketing à l'appui.
3. Une demande de rétablissement des tarifs doit être soumise à la Commission et aux agents de commercialisation de gaz au minimum deux semaines avant la date d'entrée en vigueur proposée. La Commission, après avoir examiné la proposition et l'information à l'appui, notifiera EGNB et les agents de commercialisation de gaz au sujet de sa décision au minimum une semaine avant la date d'entrée en vigueur.
4. Cette approbation visant à permettre l'utilisation d'un mécanisme de rétablissement des tarifs modifie la décision de la Commission à propos de la tarification d'EGNB en date du 23 juin 2000.
5. EGNB soumettra à l'approbation de la Commission le libellé proposé de l'avis accompagnant la facture des clients à chaque fois qu'il y a un changement au tarif de distribution.
6. EGNB doit publier sur son site Web un avis adressé aux clients au sujet de la date d'entrée en vigueur d'un rétablissement des tarifs. Les clients doivent avoir l'occasion de s'inscrire auprès d'EGNB afin de recevoir une notification par courriel au sujet de date d'entrée en vigueur d'un rétablissement des tarifs.

FAIT en la ville de Saint John, Nouveau-Brunswick, en date de ce 17^e jour du mois de novembre 2003.

PAR ORDONNANCE DE LA COMMISSION

Lorraine Légère
Secrétaire de la Commission